Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 062-216201780-20260817-DEC26301-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-301 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UN ATELIER ARTISTIQUE « GRAVE TA CITROUILLE D'HALLOWEEN » ANIME PAR LE CAFEMELEON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/**477** portant délégation de fonction et de signature à Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, est autorisé à prendre les décisions relatives à signer les documents administratifs relatifs à la culture ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, dans le cadre de ses animations jeunesse à la médiathèque, de mettre en place un atelier artistique sur la thématique d'Halloween « Grave ta citrouille d'halloween » pour les 3-5 ans ;

Considérant que pour cette animation, la médiathèque a choisi de collaborer avec l'association le caféméléon située, au 54 rue Anatole France,62400 Béthune ;

Considérant que cet atelier « Grave ta citrouille d'Halloween » se déroulera de 10h00 à 11h00 à la médiathèque Marcel Wacheux, 82 rue du Périgord, 62700 Bruay-La-Buissière, le vendredi 30 octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 25/08/2026
ID : 062-216201780-20260817-DEC26301-AU

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'animation de cet atelier artistique « Grave ta citrouille d'Halloween », le vendredi 30 octobre 2026, il convient de rémunérer à hauteur de 275,00 € l'association le Caféméléon ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Bruay-La-Buissière, pour animer l'atelier artistique « Grave ta citrouille d'Halloween », programmé le vendredi 30 octobre 2026, a décidé de collaborer avec l'association le Caféméléon.

Article 2 : Les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et l'association le Caféméléon seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.
La durée de ladite est d'une journée.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de cet atelier artistique « Grave ta citrouille d'Halloween », la commune de Bruay-La-Buissière lui réglera la somme de 275,00 €.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 12 août 2026.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,

Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
17 août 2026

Clément HUCHETTE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 24 AOUT 2026 et de sa publication le 25 AOUT 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.